

ARRETE

portant réglementation temporaire de la circulation
Rue de Majornas

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

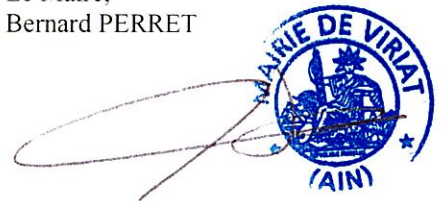
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;
VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;
VU la demande de l'entreprise FALAISE T.P en date du 01/09/2026 ;
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur cette voie pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants en raison de travaux de VRD au 1753 – 1785 Rue de Majornas.

ARRÊTE

- Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux sus-désignés pendant 10 jour à compter du 28 septembre 2026.
La circulation des véhicules sera alternée au moyen de feux tricolores.
- Article 2** Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.
- Article 3** La mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.
Le responsable de la signalisation sera M. BOSSAN BERANGER joignable au 0609238683
- Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
- Copie du présent arrêté sera adressé à :
- FALAISE TP
 - Rubis Transports urbains
 - Services de Police

VIRIAT, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Bernard PERRET



ARRETE DE VOIRIE portant PERMISSION DE VOIRIE

VOIE COMMUNALE

RUE DE MAJORNAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU la demande par laquelle l'Entreprise FALAISE TP demeurant à ST MARTIN DU MONT

Demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le règlement communal de voirie du 12/12/2023

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : TRAVAUX DE VRD, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances ou la voie .

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

REALISATION ET REFECTION DE TRANCHEES

Le pétitionnaire devra se conformer au règlement de voirie consultable sur <https://viriat.fr/vie-quotidienne/voirie-et-reseaux.html>

Une attention toute particulière devra être apportée à la réfection des tranchées.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le chantier sera signalé conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'autorisation est donnée à compter du 28 septembre 2026.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à VIRIAT, le 25/09/2026

Le Maire,
Bernard PERRET

